

## Arrêt

n° 308 846 du 25 juin 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. NAHON  
Place Ista, 28  
4030 LIEGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de vingt ans, prises le 23 juin 2022.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER *locum tenens* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « vers la fin de l'année 1998 », accompagné de son épouse. Le 9 décembre 1998, ils ont introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 26 juin 2003. Cette procédure a été clôturée négativement suite à une décision confirmative de non-reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 2 juin 2005 par la Commission permanente de recours des réfugiés. Le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté par le Conseil d'Etat aux termes de son arrêt n°155.685 du 28 février 2006.

1.2. Par un courrier daté du 7 juillet 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 22 août 2007. Par un arrêt n°13 187 du 26 juin 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 3 mars 2005, il a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de huit mois avec sursis de cinq ans pour des faits de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.

1.4. Le 3 janvier 2007, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis de trois ans pour des faits de détention et de port d'une arme de défense sans autorisation.

1.5. Le 5 novembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.6. Le 30 mars 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision l'autorisant au séjour, prise par la partie défenderesse le 22 juillet 2010. Le 8 septembre 2010, requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de type B.

1.7. Le 25 mars 2010, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de six mois pour des faits de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, commis envers son épouse, de coups ou blessures volontaires commis envers la fille de son épouse et de menaces.

1.8. Le 19 juin 2015, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une amende de neuf mille euros ou à une peine d'emprisonnement subsidiaire de trois mois avec sursis de trois ans pour les deux tiers pour des faits de détention d'une arme sans autorisation.

1.9. Le 12 mars 2019, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de six mois pour des faits de vol simple.

1.10. Le 23 juin 2020, il a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de douze ans pour des faits de viol à l'aide de violences sur mineur, en l'occurrence sa belle-fille, de ses huit à ses vingt-et-un ans.

1.11. Le 3 septembre 2020, le Tribunal de première instance de Namur a prononcé le divorce entre le requérant et son épouse.

1.12. Le 23 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de vingt ans à l'encontre du requérant.

Cette décision, notifiée le 30 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 22§, 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3<sup>e</sup>, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre (1), pour les motifs suivants :*

*Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 09 décembre 1998, date à laquelle vous et votre épouse avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

*Le 04 août 1999, la police de Namur vous a interpellé en flagrant délit de vol à l'étalage et relaxé.*

*Le 10 mars 2002, vous avez été interpellé pour coups et blessures volontaires.*

*Par décision du 26 juin 2003, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA ci-après) ne vous a pas reconnu la qualité de réfugié. Le 07 juillet 2003, vous avez introduit un recours auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés qui par décision du 02 juin 2005 a confirmé la décision prise par le CGRA.*

*Le 16 février 2004, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, demande rejetée le 22 juin 2004 et notifiée le 30 juin 2004.*

*Le 23 février 2005, vous avez introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a fait l'objet le 25 mars 2005 d'une décision de non prise en considération.*

*En date du 08 juillet 2005 et du 22 juillet 2005, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, demande rejetée le 22 août 2007 et notifiée le 05 novembre 2007. Contre cette décision vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours qui a été rejeté le 26 juin 2008.*

*Notons que du 04 novembre 1999 au 03 novembre 2007 vous étiez sous attestation d'immatriculation.*

*Le 01 avril 2009, vous avez une nouvelle fois introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 22 juillet 2010, vous avez obtenu un séjour définitif et mis le 08 septembre 2010 en possession d'une carte B.*

*Le 19 juin 2018, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol sur mineur de moins de 10 ans et de 14 ans; de viol sur mineur de plus de 14 et 16 ans; d'harcèlement; de port d'arme prohibée et de coups ou blessures volontaires avec maladie ou incapacité de travail. Le 23 juin 2020, vous avez été définitivement condamné par la Cour d'appel de Liège.*

*L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :*

*Vous avez été condamné le 03 mars 2005 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois avec sursis de 5 ans du chef de coups ou blessures volontaires et de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel. Vous avez commis ces faits entre le 21 juin 2001 et le 10 mars 2002.*

*Vous avez été condamné le 03 janvier 2007 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans du chef de port d'une arme de défense sans autorisation; de détention d'une arme de défense sans autorisation. Vous avez commis ces faits le 03 février 2005.*

*Vous avez été condamné le 25 mars 2010 pat le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelles durable; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le crime ou le délit a été commis envers un mineur une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par une personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, en l'espèce le mari de sa mère; de menace verbale avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Vous avez commis ces faits le 01 octobre 2009.*

*Vous avez été condamné le 19 juin 2015 par le Tribunal correctionnel de Namur à une amende de 9000 euros ou à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 3 mois avec sursis de 3 ans pour 2/3 du chef de détention d'une arme soumise à autorisation. Vous avez commis ce fait le 01 février 2013.*

*Vous avez été condamné le 12 mars 2019 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol. Vous avez commis ce fait le 01 août 2016.*

*Vous avez été condamné le 23 juin 2020 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 ans du chef de viol à l'aide de violences, sur mineur de moins de 10 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle; de viol à l'aide de violences, sur mineur de plus de 10 ans accomplis et de moins de 14 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle; de viol sur mineur de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle; de viol sur mineur de plus de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle; de viol, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance qu'il en est résulté une incapacité de travail personnel de plus de 4 mois; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le crime ou le délit a été commis envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par une personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable et en ayant la garde, et qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, en l'espèce son beau-père; d'harcèlement; de port d'arme prohibée (2 faits); de détention d'une arme à feu soumise à autorisation; de détention de douilles ou*

*projectiles non rendus inutilisables ou des munitions d'armes à feu soumises à autorisation; de détention de munitions perforantes. Vous avez commis ces faits entre le 28 juillet 2005 et le 17 juillet 2018.*

*Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 18 mars 2022, l'accompagnateur de retour vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document, vous avez cependant refusé de signer et de prendre le questionnaire. Une nouvelle tentative de remise a été faite le 05 avril 2022 via l'assistante sociale de la prison de Marche-en-Famenne où vous êtes écroué, vous avez maintenu une nouvelle fois votre refus de prendre le questionnaire.*

*En refusant de prendre et remplir le questionnaire droit d'être entendu, vous ne faites sciemment valoir auprès des autorités aucun élément utile permettant de déterminer l'éroïtessse des liens familiaux que vous entretenez avec les membres de votre famille ni aucune autre information personnelle et utile.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Tbilissi (Géorgie) le 23.10.1998 avec NADASHVILI Ana, née à Tbilissi le 12.12.1972, de nationalité géorgienne, celle-ci réside sur le territoire et est en possession d'une carte K. Vous avez divorcé le 03.09.2020.*

*Trois enfants sont nés de cette union, à savoir :*

- [N.H.], né à Namur le [...]2009, de nationalité belge.
- [N.G.], né à Namur le [...]2011, de nationalité belge.
- [N.K.], née à Namur le [...]2012, de nationalité belge.

*Madame [N.] a également eu 3 enfants d'une précédente relation, seul [V.S.], née à Tbilissi le [...]1997, de nationalité belge et qui se trouve sur le territoire ; elle n'est autre que la victime des faits pour lesquels vous avez été condamné le 23 juin 2020.*

*Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifié le 7 juin 2022, vous avez eu la visite régulière de vos enfants jusqu'en novembre 2019, puis les visites se sont espacées. En se basant sur ces deux dernières années, soit depuis 2020, vous n'avez vu votre fils [G.] qu'à deux reprises, votre fils [H.] qu'à 4 reprises et votre fils [K.] qu'à 3 reprises. La dernière visite de l'un de vos enfants ([N.H.]) date de septembre 2021 et il s'agissait d'une visite virtuelle. La dernière visite «physique» de vos enfants remonte à février et mars 2020.*

*D'après la liste de vos permissions en visite en prison, vous mentionnez 3 cousins(es), votre mère, des amis(es) et un beau-frère, seul 1 cousine est venue vous voir en prison, sa dernière visite remonte au mois de juin 2021, les autres ne sont jamais venus. Quant à votre mère, [K.S.], sa dernière visite remonte à janvier 2020. Signalons qu'au vu de votre dossier administratif votre mère se nomme [K.] (ou [N.N.]) et qu'elle n'est pas inscrite en Belgique. Enfin, le lien de parenté n'est pas établi entre vos «cousins(es)» et votre «beau-frère».*

*Depuis votre incarcération en juin 2018, vous n'avez jamais eu de permission de sortie ou de congé pénitentiaire. Il ne peut être que constaté que vous n'entretenez pas des contacts (physique) réguliers avec vos enfants et les membres de votre famille présumés, si des contacts existent ils se limitent à des contacts téléphoniques, par les réseaux sociaux ou encore par lettre..*

*Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre «famille», si elle le désire, de vous rendre visite. Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.*

*Vous pouvez de plus mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation. Votre entourage (famille, amis) présent sur le territoire ou non peut vous y aider. Ils peuvent*

*également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition.*

*Votre fin de peine est prévue pour le mois de février 2032, vos enfants auront respectivement atteint l'âge de 22 ans, 21 ans et 19 ans et auront donc appris à vivre sans votre présence (depuis leur plus jeune âge) une grande partie de leur jeunesse. Une fois atteint la majorité il leur sera loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine s'ils le désirent. Rien n'empêche non plus votre ex-épouse (si celle-ci y consent), d'emmener les enfants vous voir dans votre pays d'origine.*

*Notons qu'après vérification au Registre national, il apparaît que vous n'habitez plus à la même adresse que vos enfants depuis le mois de juillet 2013, élément qui prête à interrogation.*

*Il ne peut être que constaté au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-dessus, que l'éducation de vos enfants n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à votre comportement, en effet, il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après leur naissance et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos méfaits.*

*Le fait d'être marié et père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.*

*Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité.*

*Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.*

*Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.*

*Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*L'édit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*D'un point professionnel, il ressort de votre dossier administratif que vous auriez travaillé en 1999 comme ouvrier à Malines. Il est confirmé que vous avez travaillé entre juillet 2004 et mai 2007; une journée en décembre 2010; quelques jours en 2013 et une journée en octobre 2014. Vous avez notamment travaillé pour des sociétés d'intérim et pour un entrepreneur, notamment comme chauffeur, manœuvre et restaurateur.*

*Vous avez suivi plusieurs formations : apprentissage du néerlandais et du français; une formation de routier; une formation en soudure tôlerie. Notons enfin que vous avez déclaré avoir suivi une formation et travaillé en Géorgie comme inspecteur de police criminelle et ce, de 1994 à 1997.*

*Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles, vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utile dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.*

*Vous avez également déclaré parlé et/ou écrit le russe, le géorgien, le français et le néerlandais ce qui représente un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.*

*Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.*

*Il convient également de mentionner que vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale du 01 juillet 1999 au 30 avril 2004; du 01 janvier 2005 au 31 janvier 2005; du 01 septembre 2005 au 31 octobre 2005; du 01 septembre 2007 au 31 octobre 2009; du 01 juillet 2013 au 31 août 2013 et du 01 novembre 2013 au 31 juillet 2015. A l'analyse de votre dossier administratif, il en ressort que vous êtes connu de la Justice depuis 1999 et avez été condamné à plusieurs reprises. Les différentes périodes infractionnelles retenues par les Cours et Tribunaux se situent entre juin 2001 et mars 2002; en février 2005 et entre juillet 2005 et juillet 2018. Vos derniers méfaits vous ont valu d'être écroué depuis juin 2018.*

*Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'avez eu de cesse de commettre des faits répréhensibles, tout en étant régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre incarcération.*

*Malgré les quelques éléments démontrant votre insertion dans la société, force est de constater au vu des éléments mentionnés ci-avant, que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.*

*Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 28 ans, vous avez donc vécu une grande partie de votre vie dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi), effectué vos études et travaillé. Vous parlez le géorgien, la barrière de langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré que vos parents ainsi que votre sœur et votre frère résidaient en Géorgie. Seul votre frère est connu de l'administration (n°OE : [...] ), cependant celui-ci a fait l'objet en mai 2014 d'un ordre de quitter le territoire, il n'y a plus trace de lui sur le territoire depuis cette date. Il peut donc être légitimement présumé que votre famille réside toujours en Géorgie.*

*Divers éléments présents dans larrêt de la Cour d'appel du 23 juin 2020 ne font que renforcer l'idée que vos liens avec votre pays d'origine n'ont jamais été rompus, à savoir que vous auriez un fils issu d'une précédente relation et resté en Géorgie (page 9); votre volonté de fuir vers la Géorgie (page 10); vos voyages en Géorgie où vous vous rendiez dans le cadre d'activités de brocantes (page 11).*

*L'ensemble de ces éléments établissent que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.*

*Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.*

*Au niveau de l'ordre public, votre parcours sur le territoire est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations.*

*Vous vous êtes fait défavorablement remarquer dès août 1999 pour avoir été interpellé en flagrant délit de vol à l'étalage, vous avez également été arrêté en mars 2002 pour des faits de coups et blessures volontaires.*

*Un rapport daté du 26 février 2004 de la police de Namur mentionnait que vous étiez connu de leur service pour plusieurs faits de coups et blessures, menaces, armes et des nombreux faits de roulage.*

*Un second rapport toujours de la police de Namur et daté du 21 mars 2005 indiquait : «quant à sa conduite et moralité : [H.] est recensé pour plusieurs faits depuis 1999 (vol simple, port d'armes, menaces avec ordre, usage de faux, travail frauduleux...)».*

*Comme mentionné ci-dessus, les différentes périodes infractionnelles retenues par les Cours et Tribunaux se situent en juin 2001 et mars 2002; en février 2005 et entre juillet 2005 et juillet 2018. Depuis votre arrivée sur le territoire, il y a maintenant 23 ans, vous avez été condamné à 6 reprises par les Tribunaux et Cours d'appel du pays (sans compter 20 condamnations par les Tribunaux de Police) pour un total de plus de 14 ans d'emprisonnement. Votre dernière condamnation vous a valu d'être écroué en juin 2018 et avez donc déjà passé plus de 4 ans dans les prisons du Royaume.*

*Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit, entre autre, de coups ou blessures volontaires (à plusieurs reprises); de viol sur mineur (à plusieurs reprises); de port d'arme prohibée; d'harcèlement ou encore de menaces.*

*L'arrêt de la Cour d'appel du 23 juin 2020 témoigne de votre violence et dangerosité, en effet la Cour indique dans son arrêt : «Le casier judiciaire du prévenu mentionne de nombreuses condamnations situées entre 2001 et 2018, comportant non seulement des faits de roulage (19 condamnations), mais aussi de vol, de violences, de menaces et d'infractions à la loi sur les armes.*

*L'expertise réalisée par le Psychiatre Dr S. L. et le psychologue D. M. relève chez le prévenu une personnalité antisociale, narcissique, autocentré, impulsive, associée à une froideur émotionnelle, une propension à la violence et une intelligence moyenne supérieure (cf. le rapport du 3 février 2019).*

*Le rapport de U.P.P.L. (Unité de Psychopathologie Légale ci-après) du 16 octobre 2019 note une banalisation des actes sexuels envers sa belle-fille, un dénigrement constant de celle-ci (cf. supra) et une absence totale de remise en question. Le risque de récidive est considéré comme modéré, sur le plan sexuel, étant très contextuel.»*

*Pour déterminer la sanction, la Cour a tenu compte : «la gravité des faits, leur caractère répétitif et l'atteinte à l'intégrité psychique et sexuelle de la jeune victime, depuis ses 8 ans jusqu'à ses 21 ans et les séquelles longues et importantes subies; la personnalité du prévenu, irascible, asocial et violent telle que révélée par les experts (cf. le rapport de l'U.P.P.L du 16 octobre 2019 : il pose clairement le diagnostic de psychopathie) et les antécédents judiciaires pour faits de violence, laissant transparaître un risque de récidive élevé.*

*Compte tenu du taux de la peine prononcée, aucun dispositif probatoire n'est légalement possible et par ailleurs, la personnalité du prévenu ne laisse guère augurer de chances de succès de telles mesures.»*

*La relative ancienneté des derniers faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre encontre. Rappelons que vous avez violé et violenté votre belle-fille pendant plus de 12 ans. L'examen médico-légal repris dans l'arrêt précise : «L'examen médico-légal conclut à une fracture des os propres du nez, de la cloison nasale, du plancher orbitaire droit, de la lame papyracée droite de l'éthmoïde avec intervention chirurgicale, il y a un traumatisme oculaire et une atteinte probable aux muscles oculomoteurs, des séquelles visuelles sont à craindre. Une incapacité de travail de plus de quatre mois est constatée (cf. le rapport du 11 décembre 2018 du Dr F.B.).»*

*Votre violence associée à votre penchant pour les armes est particulièrement inquiétant, rappelons que vous avez été condamné le 03 janvier 2007 pour détention et port d'arme, notamment pour avoir été porteur d'une arme au sein même du Palais de Justice de Liège. Une seconde condamnation pour des faits de même*

*nature a été prononcée le 19 juin 2015 mais également le 23 juin 2020 où la Cour d'appel fait mention dans son arrêt du véritable arsenal découvert lors de la perquisition de votre domicile effectué en juillet 2018 et qui témoigne de votre dangerosité.*

*Il aura fallu attendre votre arrestation en juin 2018 pour mettre fin à votre comportement culpeux.*

*Force est de constater que la majorité des faits commis l'ont été avec violences, vous n'hésitez pas à vous en prendre aux personnes et notamment à votre propre famille sans vous soucier des dommages physiques et psychologiques que de tels faits engendrent. Votre satisfaction personnelle (et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui) semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'y avoir de la famille n'a en rien modifié votre comportement délinquant que du contraire.*

*Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.*

*Un rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.*

*Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé.*

*Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.*

*Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale!*

*Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»*

*Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.*

*Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 20 reprises (entre 2001 et 2021) par les Tribunaux de police du Royaume et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.*

*L'évolution de votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur, bien au contraire. De l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, il ne peut être constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.*

*Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.*

*En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées vous ne commettiez de nouveaux faits.*

*Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.*

*Par vos actes, vous avez démontré votre manque d'intégration dans la société dans laquelle vous vivez depuis plus de 23 ans mais également de votre dangerosité pour celle-ci.*

*Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.*

*Par de tel agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.*

*La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrecarrer les éléments repris ci-dessus et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire.*

*Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3°.*

*Une lecture de ce qui précède permet de constater que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.*

*En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.*

*Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.*

*En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 20 ans, pour les motifs suivants :*

*Vous avez été condamné le 03 mars 2005 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois avec sursis de 5 ans du chef de coups ou blessures volontaires et de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel. Vous avez commis ces faits entre le 21 juin 2001 et le 10 mars 2002.*

*Vous avez été condamné le 03 janvier 2007 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans du chef de port d'une arme de défense sans autorisation ; de détention d'une arme de défense sans autorisation. Vous avez commis ces faits le 03 février 2005.*

*Vous avez été condamné le 25 mars 2010 pat le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabitait ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelles durable; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le crime ou le délit a été commis envers un mineur une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par une personne qui cohabitait occasionnellement ou habituellement avec la victime, en l'espèce le mari de sa mère; de menace verbale avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Vous avez commis ces faits le 01 octobre 2009.*

*Vous avez été condamné le 19 juin 2015 par le Tribunal correctionnel de Namur à une amende de 9000 euros ou à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 3 mois avec sursis de 3 ans pour 2/3 du chef de détention d'une arme soumise à autorisation. Vous avez commis ce fait le 01 février 2013.*

*Vous avez été condamné le 12 mars 2019 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol. Vous avez commis ce fait le 01 août 2016.*

*Vous avez été condamné le 23 juin 2020 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 ans du chef de viol à l'aide de violences, sur mineur de moins de 10 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle; de viol à l'aide de violences, sur mineur de plus de 10 ans accomplis et de moins de 14 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle; de viol sur mineur de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle; de viol sur mineur de plus de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle; de viol, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance qu'il en est résulté une incapacité de travail personnel de plus de 4 mois; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le crime ou le délit a été commis envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par une personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable et en ayant la garde, et qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, en l'espèce son beau-père; d'harcèlement; de port d'arme prohibée (2 faits); de détention d'une arme à feu soumise à autorisation; de détention de douilles ou projectiles non rendus utilisables ou des munitions d'armes à feu soumises à autorisation; de détention de munitions perforantes. Vous avez commis ces faits entre le 28 juillet 2005 et le 17 juillet 2018.*

*Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations.*

*Arrivé sur le territoire en décembre 1998, vous vous êtes fait défavorablement remarquer quelques mois plus tard, puisqu'en août 1999 vous avez été interpellé en flagrant délit de vol à l'étalage, vous avez également été appréhendé en mars 2002 pour des faits de coups et blessures volontaires.*

*Un rapport daté du 26 février 2004 de la police de Namur mentionnait que vous étiez connu de leur service pour plusieurs faits de coups et blessures, menaces, armes et des nombreux faits de roulage.*

*Un second rapport toujours de la police de Namur et daté du 21 mars 2005 indiquait: «quant à sa conduite et moralité : [H.] est recensé pour plusieurs faits depuis 1999 (vol simple, port d'armes, menaces avec ordre, usage de faux, travail frauduleux...)».*

*Les différentes périodes infractionnelles retenues par les Cours et Tribunaux se situent en juin 2001 et mars 2002; en février 2005 et entre juillet 2005 et juillet 2018. En 23 ans de présence en Belgique, vous avez été condamné à 6 reprises par les Tribunaux et Cours d'appel du pays (sans compter 20 condamnations par les Tribunaux de Police) pour un total de plus de 14 ans d'emprisonnement. Votre dernière condamnation vous a valu d'être écroué en juin 2018 et avez donc déjà passé plus de 4 ans dans les prisons du Royaume.*

*Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit, entre autre, de coups ou blessures volontaires (à plusieurs reprises); de viol sur mineur (à plusieurs reprises); de port d'arme prohibée; d'harcèlement ou encore de menaces.*

*L'arrêt de la Cour d'appel du 23 juin 2020 témoigne de votre violence et dangerosité, en effet la Cour indique dans son arrêt : «Le casier judiciaire du prévenu mentionne de nombreuses condamnations situées entre 2001 et 2018, comportant non seulement des faits de roulage (19 condamnations), mais aussi de vol, de violences, de menaces et d'infractions à la loi sur les armes.*

*L'expertise réalisée par le Psychiatre Dr S. L. et le psychologue D. M. relève chez le prévenu une personnalité antisociale, narcissique, autocentré, impulsive, associée à une froideur émotionnelle, une propension à la violence et une intelligence moyenne supérieure (cf. le rapport du 3 février 2019).*

*Le rapport de l'U.P.P.L. (Unité de Psychopathologie Légale ci-après) du 16 octobre 2019 note une banalisation des actes sexuels envers sa belle-fille, un dénigrement constant de celle-ci (cf. supra) et une absence totale de remise en question. Le risque de récidive est considéré comme modéré, sur le plan sexuel, étant très contextuel.»*

*Pour déterminer la sanction, la Cour a tenu compte : «la gravité des faits, leur caractère répétitif et l'atteinte à l'intégrité psychique et sexuelle de la jeune victime, depuis ses 8 ans jusqu'à ses 21 ans et les séquelles longues et importantes subies; la personnalité du prévenu, irascible, asocial et violent telle que révélée par les experts (cf. le rapport de l'U.P.P.L du 16 octobre 2019 : il pose clairement le diagnostic de psychopathie) et les antécédents judiciaires pour faits de violence, laissant transparaître un risque de récidive élevé.*

*Compte tenu du taux de la peine prononcée, aucun dispositif probatoire n'est légalement possible et par ailleurs, la personnalité du prévenu ne laisse guère augurer de chances de succès de telles mesures.»*

*La relative ancienneté des derniers faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre encontre. Rappelons que vous avez violé et violenté votre belle-fille pendant plus de 12 ans. L'examen médico-légal repris dans l'arrêt précise : «L'examen médico-légal conclut à une fracture des os propres du nez, de la cloison nasale, du plancher orbitaire droit, de la lame papyracée droite de l'ethmoïde avec intervention chirurgicale, il y a un traumatisme oculaire et une atteinte probable aux muscles oculomoteurs, des séquelles visuelles sont à craindre. Une incapacité de travail de plus de quatre mois est constatée (cf. le rapport du 11 décembre 2018 du Dr F.B.).»*

*Votre violence associée à votre penchant pour les armes est particulièrement inquiétant, rappelons que vous avez été condamné le 03 janvier 2007 pour détention et port d'arme, notamment pour avoir été porteur d'une arme au sein même du Palais de Justice de Liège. Une seconde condamnation pour des faits de même nature a été prononcée le 19 juin 2015 mais également le 23 juin 2020 où la Cour d'appel fait mention dans son arrêt du véritable arsenal découvert lors de la perquisition de votre domicile effectué en juillet 2018 et qui témoigne de votre dangerosité.*

*Il aura fallu attendre votre arrestation en juin 2018 pour mettre fin à votre comportement culpeux.*

*Force est de constater que la majorité des faits commis l'ont été avec violences, vous n'hésitez pas à vous en prendre aux personnes et notamment à votre propre famille sans vous soucier des dommages physiques et psychologiques que de tels faits engendrent. Votre satisfaction personnelle (et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui) semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'y avoir de la famille n'a en rien modifié votre comportement délinquant que du contraire.*

*Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.*

*Un rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.*

*Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé.*

*Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.*

*Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale!*

*Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»*

*Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.*

*Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 20 reprises (entre 2001 et 2021) par les Tribunaux de police du Royaume et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.*

*L'évolution de votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur, bien au contraire. De l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.*

*Par vos actes, vous avez démontré votre manque d'intégration dans la société dans laquelle vous vivez depuis plus de 23 ans mais également de votre dangerosité pour celle-ci.*

*Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.*

*En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées vous ne commettiez de nouveaux faits.*

*Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.*

*Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour*

*l'intégrité physique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.*

*Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 18 mars 2022, l'accompagnateur de retour vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document, vous avez cependant refusé de signer et de prendre le questionnaire. Une nouvelle tentative de remise a été faite le 05 avril 2022 via l'assistante sociale de la prison de Marche-en-Famenne où vous êtes écroué, vous avez maintenu une nouvelle fois votre refus de prendre le questionnaire.*

*En refusant de prendre et remplir le questionnaire le droit d'être entendu, vous ne faites sciemment valoir auprès des autorités aucun élément utile permettant de déterminer l'éroïtessse des liens familiaux que vous entretenez avec les membres de votre famille ni aucune autre information personnelle et utile.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Tbilissi (Géorgie) le 23.10.1998 avec [N.A.], née à Tbilissi le [...]1972, de nationalité géorgienne, celle-ci réside sur le territoire et est en possession d'une carte K. Vous avez divorcé le 03.09.2020.*

*Trois enfants sont nés de cette union, à savoir :*

- [N.H.], né à Namur le [...]2009, de nationalité belge.
- [N.G.], né à Namur le [...]2011, de nationalité belge.
- [N.K.], née à Namur le [...]2012, de nationalité belge.

*Madame [N.] a également eu 3 enfants d'une précédente relation, seul [V.S.], née à Tbilissi le [...]1997, de nationalité belge, qui se trouve sur le territoire ; elle n'est autre que la victime des faits pour lesquels vous avez été condamné le 23 juin 2020.*

*Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifié le 7 juin 2022, vous avez eu la visite régulière de vos enfants jusqu'en novembre 2019, puis les visites se sont espacées. En se basant sur ces deux dernières années, soit depuis 2020, vous n'avez vu votre fils [G.] qu'à deux reprises, votre fils [H.] qu'à 4 reprises et votre fils [K.] qu'à 3 reprises. La dernière visite de l'un de vos enfants ([N.H.]) date de septembre 2021 et il s'agissait d'une visite virtuelle. La dernière visite «.physique» de vos enfants remonte à février et mars 2020.*

*D'après la liste de vos permissions en visite en prison, vous mentionnez 3 cousins(es), votre mère, des amis(es) et un beau-frère, seul 1 cousine est venue vous voir en prison, sa dernière visite remonte au mois de juin 2021, les autres ne sont jamais venus. Quant à votre mère, [K.S.], sa dernière visite remonte à janvier 2020. Signalons qu'au vu de votre dossier administratif votre mère se nomme [K.] (ou [N.N.]) et qu'elle n'est pas inscrite en Belgique. Enfin, le lien de parenté n'est pas établi entre vos «cousins(es)» et votre «beau-frère».*

*Depuis votre incarcération en juin 2018, vous n'avez jamais eu de permission de sortie ou de congé pénitentiaire. Il ne peut être que constaté que vous n'entretenez pas des contacts (physique) réguliers avec vos enfants et les membres de votre famille présumés, si des contacts existent ils se limitent à des contacts téléphoniques, par les réseaux sociaux ou encore par lettre.*

*Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre «famille», si elle le désire, de vous rendre visite. Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.*

*Vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation. Votre entourage (famille, amis) présent sur le territoire ou non peut vous y aider. Ils peuvent également*

*effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition.*

*Votre fin de peine est prévue pour le mois de février 2032, vos enfants auront respectivement atteint l'âge de 22 ans, 21 ans et 19 ans et auront donc appris à vivre sans votre présence (depuis leur plus jeune âge) une grande partie de leur jeunesse. Une fois atteint la majorité il leur sera loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine s'ils le désirent. Rien n'empêche non plus à votre ex-épouse (si celle-ci y consent), d'emmener les enfants vous voir dans votre pays d'origine.*

*Notons qu'après vérification au Registre national, il apparaît que vous n'habitez plus à la même adresse que vos enfants depuis le mois de juillet 2013, élément qui prête à interrogation.*

*Il ne peut être que constaté au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-dessus, que l'éducation de vos enfants n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à votre comportement, en effet, il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après leur naissance et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos méfaits.*

*Le fait d'être marié et père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.*

*Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité.*

*Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.*

*Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.*

*Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*L'édit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*D'un point professionnel, il ressort de votre dossier administratif que vous auriez travaillé en 1999 comme ouvrier à Malines. Il est confirmé que vous avez travaillé entre juillet 2004 et mai 2007; une journée en décembre 2010; quelques jours en 2013 et une journée en octobre 2014. Vous avez notamment travaillé pour des sociétés d'intérim et pour un entrepreneur, notamment comme chauffeur, manœuvre et restaurateur.*

*Vous avez suivi plusieurs formations : apprentissage du néerlandais et du français; une formation de routier; une formation en soudure tôlerie. Notons enfin que vous avez déclaré avoir suivi une formation et travaillé en Géorgie comme inspecteur de police criminelle et ce de 1994 à 1997.*

*Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles, vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utile dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.*

*Vous avez également déclaré parlé et/ou écrit le russe, le géorgien, le français et le néerlandais ce qui représente un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle*

*Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.*

*Il convient également de mentionner que vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale du 01 juillet 1999 au 30 avril 2004; du 01 janvier 2005 au 31 janvier 2005; du 01 septembre 2005 au 31 octobre 2005; du 01 septembre 2007 au 31 octobre 2009; du 01 juillet 2013 au 31 août 2013 et du 01 novembre 2013 au 31 juillet 2015.*

*A l'analyse de votre dossier administratif, il en ressort que vous êtes connu de la Justice depuis 1999 et avez été condamné à plusieurs reprises. Les différentes périodes infractionnelles retenues par les Cours et Tribunaux se situent entre juin 2001 et mars 2002; en février 2005 et entre juillet 2005 et juillet 2018. Votre dernière condamnation vous a valu d'être écroué depuis juin 2018.*

*Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'avez eu de cesse de commettre des faits répréhensibles, tout en étant régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre incarcération.*

*Malgré les quelques éléments démontrant votre insertion dans la société, force est de constater au vu des éléments mentionnés ci-avant, que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.*

*Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 28 ans, vous avez donc vécu une grande partie de votre vie dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi), effectué vos études et travaillé. Vous parlez le géorgien, la barrière de langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré que vos parents ainsi que votre sœur et votre frère résidaient en Géorgie. Seul votre frère est connu de l'administration (n°OE : [...] ), cependant celui-ci a fait l'objet en mai 2014 d'un ordre de quitter le territoire, il n'y a plus trace de lui sur le territoire depuis cette date. Il peut donc être légitimement présumé que votre famille réside toujours en Géorgie.*

*Divers éléments présents dans larrêt de la Cour d'appel du 23 juin 2020 ne font que renforcer l'idée que vos liens avec votre pays d'origine n'ont jamais été rompus, à savoir que vous auriez un fils issu d'une précédente relation et resté en Géorgie (page 9); votre volonté de fuir vers la Géorgie (page 10); vos voyages en Géorgie où vous vous rendiez dans le cadre d'activités de brocantes (page 11).*

*L'ensemble de ces éléments établissent que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec*

*votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.*

*Votre dossier administratif ne contient aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays. Rien n'indique non plus que vous avez un problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.*

*L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.*

*Les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-dessus et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire.*

*Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.*

*Force est de constater que vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné à de multiples reprises pour des faits d'une gravité certaine.*

*Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 20 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 7, 22, 62, 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- du « droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- du « devoir de minutie », du « principe de bonne administration », du « principe de proportionnalité » et du « principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. En ce qui concerne la décision de fin de séjour, après avoir rappelé les articles 22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les notions d'ordre public et de menace réelle, actuelle et suffisamment grave, la partie requérante fait valoir que « la partie défenderesse ne peut pas se baser uniquement sur les condamnations pénales dont a fait l'objet l'intéressé pour lui délivrer une décision de fin de séjour et justifier une raison grave et actuelle d'ordre public ». Elle se réfère aux arrêts du Conseil n°157.475 du 30 novembre 2015 et arrêt n° 224.760 du 09.08.2019 à cet égard et constate qu'« en ce qui concerne l'analyse de la menace actuelle pour l'ordre public que représente le requérant et d'un éventuel amendement dans son chef, la partie adverse insiste sur l'énumération des condamnations passées dont il a fait l'objet ».

Elle indique qu'« En ce qui concerne les éléments qui justifient que l'on considère aujourd'hui, que le requérant constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, ceux-ci font défaut et résultent à tout le moins d'une erreur de motivation » avant de préciser que « La dernière infraction date de 2018 et n'est donc pas actuelle ». Elle relève que « La partie adverse mentionne elle-même un rapport de l'Unité de Psychopathologie légale du 16.10.2019 qui précise que le risque de récidive dans le chef du requérant concernant la prévention de viol est modéré », considérant que « Face à un risque de récidive faible, l'actualité de la menace pour l'ordre public fait donc défaut » et qu'« En termes de motivation, la partie adverse ne précise pas la raison pour laquelle il y aurait lieu de s'écarter de ce rapport d'expert médical ».

Elle ajoute que « La partie adverse reconnaît en outre elle-même qu'il s'agit d'anciens faits » et qu'« Outre le fait que l'extrême gravité de faits anciens n'implique pas du tout que la menace de l'auteur des faits soit encore actuelle, la partie adverse se contente de dire, pour tenter de justifier une actualité de la menace, que rien n'indique que le risque de récidive serait nul », estimant qu'« au contraire, il ressort du dossier que rien n'indique que le requérant récidiverait à sa sortie de prison puisque c'est bien la première fois qu'il est incarcéré » et que « Le dossier administratif ne contient donc aucun élément démontrant que le risque de récidive, après une l'incarcération du requérant, existerait ». Elle soutient que « Comme le relève également elle-même la partie adverse, la majorité des faits (19/25) pour lesquels le requérant a été condamné sont des faits de roulage (défaut d'assurance), qui, même s'il y avait lieu d'en tirer un argument d'actualité et de

récidive, ne permet pas de conclure à un critère de gravité, tel que visé par l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle conclut qu'« A défaut de permettre au requérant, destinataire de l'acte administratif, de comprendre le raisonnement de l'administration qui l'a conduit e à adopter cette décision de fin de séjour et, par voie de conséquence, de lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester, la décision attaquée doit être déclarée illégale pour défaut de motivation » et que « La partie ne démontrant pas que le critère d'actualité de la menace à l'ordre public dans le cas d'espèce, la décision doit également être annulée ».

Rappelant la notion de « raisons graves d'ordre public » ainsi que les travaux parlementaires de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que « le relevé des condamnations pénales du requérant ne suffit donc pas » et ajoute qu'« Il ressort également de ces travaux parlementaires que la notion de gravité insérée dans l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 vise particulièrement les cas de terrorisme ou de radicalisation violente », précisant qu'« il n'est nullement question d'une criminalité de l'ordre du terrorisme ou de radicalisation en l'espèce ». Elle relève que « la partie adverse motive notamment la gravité des faits pour lesquels le requérant a été condamné par rapport aux faits de détention d'armes » et estime qu'« à l'instar de ce qui est exposé dans les motifs de la loi ayant instauré l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 qui précise à titre d'exemple que des faits de détention de drogue sont moins graves que la participation à un trafic de drogue 6, il y a lieu de tenir compte des circonstances des faits commis et notamment le fait que, bien que détenteur d'arme, le requérant n'en a jamais fait usage afin de nuire à autrui ». Elle conclut que « la partie adverse a violé l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 et manque à son obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et rappelle en substance le motif de la décision attaquée à cet égard, constatant que « La partie adverse justifie son ingérence dans le droit à la vie familiale, majoritairement sur base de la contrariété à l'ordre public que constituerait le comportement du requérant et se fonde sur les condamnations pénales passées du requérant ». Elle fait valoir que « comme cela été développé ci-avant dans le moyen relatif à l'ordre public, la partie adverse n'a légalement motivé sa décision et a omis d'examiner le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace » et qu'« il appartenait à la partie adverse non de se limiter à relever une violation de l'ordre public mais de démontrer au terme d'un examen individualisé que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ». Elle considère que « la partie défenderesse s'est limitée en l'espèce à fonder sa décision sur des faits, dont les derniers ont été commis en 2018, pour lesquels la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Liège, sans s'être livrée à l'examen requis, tel que rappelé ci-dessus, à tout le moins en ce qui concerne l'actualité de la menace pour l'ordre public que représenterait le requérant » et qu'« Elle n'a donc pas correctement effectué la mise en balance des intérêts en présence et ne motive pas légalement sa décision en ce qui concerne la prétendue contravention à l'ordre public, de sorte que la décision est illégale ».

Elle estime également que « la partie adverse commet incontestablement une erreur de motivation et d'appréciation lorsqu'elle met en balance les intérêts » dès lors que « D'une part, la partie adverse conclut erronément qu'un retour pour le requérant dans son pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable car celui-ci aura la « possibilité de continuer à entretenir le même type de «relation» ». Elle avance qu'« il est prétendu erronément que le requérant n'entretient plus de contacts physiques réguliers avec ses enfants et les membres de sa famille sur base du constat que, bien que le requérant ait eu la visite régulière de ses enfants en prison jusqu'en novembre 2019, les visites se sont bizarrement espacées en 2020 » et rappelle que « l'Etat belge ne peut prétendre ne pas savoir que dès mars 2020 jusque fin 2021, les visites en prison étaient fortement réduites et adaptées en Belgique compte tenu de la crise du coronavirus qui a éclaté en mars 2020 », précisant que « La partie adverse relève d'ailleurs de manière explicite que « La dernière visite « physique » de vos enfants remonte à février et mars 2020 » ». Rappelant le devoir de minutie, elle estime qu'« Il s'agit donc d'une erreur manifeste d'appréciation et de motivation ainsi que d'un manque au devoir de minutie quant à l'analyse de l'ingérence de la partie adverse dans le droit fondamental à une vie familiale du concluant ».

Elle ajoute que « D'autre part, la partie adverse commet à nouveau une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle tient compte du fait que « (...) après vérification au registre National, il apparait que vous n'habitez plus à la même adresse que vos enfants depuis le mois de juillet 2013, élément qui prête à interrogation », indiquant qu'« il ressort de la composition de ménage de la famille établi le 31.12.2016 que [le requérant] vivait bien avec ses trois enfants à son domicile ». Elle considère que « Cet élément, corrigé, démontre justement que les relations entre le requérant et ses enfants sont des relations proches, que celui-ci a vécu avec eux et a participé à leur éducation depuis leur naissance jusqu'à son incarcération, soit jusqu'au 10 ans de l'enfant le plus âgé » et que « Cet élément ne peut être invoqué pour justifier qu'un retour pour le requérant dans son pays d'origine, pour être séparé physiquement de ses enfants pendant 20 ans, ne représentera pas un obstacle insurmontable ». Elle estime qu'« Enfin, le requérant ignore sur quels éléments la partie adverse se fonde pour prétendre que l'éducation de ses enfants n'est pas sa préoccupation

première et qu'il n'aurait pas adopté un rôle de père » dès lors qu'« il n'est pas justifié en quoi les infractions commises par le requérant, qui n'ont rien à avoir avec ses enfants, démontrent qu'il n'aurait pas été un bon père pour eux et qu'il n'aurait pas eu à cœur de participer à leur éducation », considérant qu'« Il s'agit à nouveau d'une erreur de motivation qui empêche le requérant de comprendre les éléments de fait et de droit qui ont justifier la décision ».

Elle invoque également le droit à la vie privée du requérant et expose des considérations jurisprudentielles à cet égard, avant de faire valoir que le requérant « vit sur le territoire de la Belgique depuis plus de 24 ans et comme le relève la partie adverse, y a travaillé et suivi des formations pour apprendre 2 des 3 langues nationales ainsi que 2 formations professionnelles ». Elle avance que « le requérant ne comprend pas sur quels éléments de fait la partie adverse se base pour prétendre que « Malgré les quelques éléments démontrant votre insertion dans la société, force est de constater au vu des éléments mentionnés ci avant, que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée » ». Elle affirme que « Les éléments invoqués ci avant conduisent justement à la conclusions inverse » et que « Le fait d'avoir été condamné, sans jamais avoir été incarcéré pendant 20 ans, ne suffit pas à conclure à une absence de vie privée en Belgique ou à une intégration limitée ».

Elle considère qu'« En concluant l'inverse, à savoir que l'intégration sociale du concluant ne peut être à ce point avancée que pour dire qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables, la partie adverse manque fortement à son obligation de motivation formelle et adéquate de l'acte administratif attaqué et a méconnu les droits et les droits garantis par l'article 8 de la CEDH ».

2.1.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante rappelle les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « Dans la mesure où la décision de fin de séjour est manifestement illégale, les conditions d'application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas rencontrées en l'espèce ».

2.1.3. Concernant la décision d'interdiction d'entrée de vingt ans, elle rappelle l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « l'Office des étrangers n'a pas respecté le principe de motivation formelle des actes administratifs ». Rappelant que « le Conseil du contentieux des étrangers considère que l'interdiction d'entrée est une décision accessoire de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire », elle affirme que « L'interdiction d'entrée suppose une motivation distincte de l'ordre de quitter le territoire » et se réfère à larrêt du Conseil n° 139 936 du 27 février 2015. Elle considère qu'« il y a lieu de justifier autrement une décision qui implique que l'intéressé sera écarté de sa famille et de sa vie privée constituée en Belgique pendant une durée de 20 ans et une décision d'éloignement/fin de séjour, dont les effets et l'exécution sont a fortiori bien plus brefs ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être « contentée de faire un copié/collé de la motivation relative à la fin de séjour et à l'éloignement » et avance que celle-ci « a commis une erreur dans la motivation relative à l'interdiction d'entrée puisqu'au moment d'examiner l'ingérence que constitue cette interdiction d'entrée de 20 ans dans les droits du requérant protégés par l'article 8 de la CEDH, la partie adverse invoque à nouveau la décision de fin de séjour (pages 10 et 12) ».

Elle estime que « La partie adverse ne motive donc pas adéquatement l'interdiction d'entrée et ne démontre pas qu'elle a tenu compte du droit à une vie familiale et privée du requérant, protégé par l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne une interdiction d'entrée de 20 ans » et que « L'impact d'une décision d'éloignement, avec une exécution brève, et celle d'une interdiction d'entrée exposant ses effets pendant une très longue durée de 20 ans n'est évidemment pas la même ». Elle soutient que « Le fait d'être éloigné et le fait de ne plus pouvoir avoir de visites physiques régulières avec ses enfants pendant 20 ans (ce qui veut dire que le requérant va rater toutes les étapes de développement de ses enfants, et notamment les étapes les plus importantes comme l'entrée à l'école supérieur, l'adolescence, le premier amour, le mariage de ses enfants, la naissance de ses éventuels petits-enfants, etc.) doivent être motivé de manière différente en ce qui concerne l'ingérence que fait l'Etat belge dans le droit à une vie familial du requérant », et conclut que « la motivation de l'interdiction d'entrée est clairement insuffisante en ce qu'elle reproduit en tout point celle la décision de fin de séjour et d'éloignement ».

Elle invoque également la violation des droits garantis par l'article 8 de la CEDH et se réfère à son argumentation telle qu'exposée au point 2.1.1. du présent arrêt. Elle constate que « la motivation de l'interdiction d'entrée est en tous points identique à celle de la décision de fin de séjour à cet égard, alors que cette motivation devrait être renforcée compte tenu l'ingérence dans la vie familiale et privée du requérant pendant 20 ans », estimant que « L'interdiction d'entrée est dès lors illégale ».

En outre, elle invoque la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la motivation quant à la durée de l'interdiction de vingt ans. Elle fait valoir que « c'est une interdiction d'entrée d'une durée particulièrement longue de 20 ans qui a été prise, sans que le requérant ne puisse comprendre les motifs qui puissent justifier une telle sévérité » et se réfère aux travaux parlementaires de la loi du 24

février 2017 ayant inséré l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, constatant qu'« il n'est pas question ici d'une durée de 10 ans mais bien du double, soit 20 ans, sans que la décision attaquée n'apporte de motifs suffisamment précis pour justifier ce délai de 20 ans, soit une durée nettement supérieure à la durée de 10 ans fixée habituellement en cas de menace à l'ordre public ». Elle souligne que « Ces mêmes travaux parlementaires visent en effet les cas de terrorisme ou de radicalisation violente comme étant des cas de menace grave pour l'ordre public » et affirme que « le requérant ne comprend dans quelle mesure les infractions pour lesquelles il a été condamné justifierait une sanction et une durée d'interdiction d'entrée égale à ce qui serait appliquée à une personne condamnée pour terrorisme ou radicalisation, considérée comme des menaces plus graves ». Elle conclut que « La décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée et viole l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Enfin, la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendu du requérant, soutenant que « la partie adverse n'a jamais procédé à l'audition du requérant préalablement à l'adoption de la décision litigieuse ». Elle expose de longues considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ce principe et rappelle l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et soutient que « Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable à toute décision contenant une interdiction d'entrée ». Elle avance que « le requérant conteste avoir été mis en possession d'un questionnaire « droit d'être entendu » le 18.03.2022 et d'avoir été dûment informé par un « accompagnateur » notamment en ce qu'une interdiction d'entrée d'une période extrêmement longue de 20 ans était envisagée ». Elle considère qu'« Il ne peut dès lors être valablement considéré que le requérant a pu faire connaître son point de vue, s'agissant de l'interdiction d'entrée extrêmement longue prise à son égard » et indique qu'« Il aurait invoqué évidemment l'absence de risque de récidive et le fait qu'un éloignement de 20 ans empêchera le requérant d'être présent lors de passages de la vie importants pour ses enfants, comme exposé ci-dessus ainsi que le fait que cela créera une coupure beaucoup trop grave dans sa relation avec ses enfants auprès desquels il a été présents depuis leur naissance, contrairement à ce que prétend l'Etat belge ».

Elle ajoute que « l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire ni une décision de fin de séjour » et que « L'objet de ces décisions est différent » avant de considérer qu'« Il devrait en être de même des motifs justifiant leur adoption ». Elle estime que « Ce n'est cependant pas le cas en l'espèce puisque la partie adverse s'est contentée d'un copié/collé des motifs de l'une et l'autre décision » et que « l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de fin de séjour », constatant que « La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir ». Elle estime également que « l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée, qui en l'espèce est extrêmement longue » et que « Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de la décision de fin de séjour et l'ordre de quitter le territoire, les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette très lourde interdiction avant de l'adopter (voir en ce sens : C.E. n°233.257 du 15 décembre 2015) », avant de conclure que « L'interdiction d'entrée est illégale ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision de fin de séjour attaquée est prise sur la base de l'article 22, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 13 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), lequel prévoit que : « *Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale : [...]* »

*3<sup>e</sup> le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue. [...]* ».

Les travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 renvoient à l'enseignement tiré de l'arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), et rappellent que la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (Projet de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980

afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Par ailleurs, dans cet arrêt, la Cour a également précisé qu'« *est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de [la notion de danger pour l'ordre public], tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* » (points 59 à 62), et que « *l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers* » (point 65).

La notion de « sécurité nationale », quant à elle, doit être comprise comme correspondant à celle de «sécurité publique » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de sécurité publique « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

L'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » que de celle de « *raisons impérieuses* », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. Il y est également indiqué que « *les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses"* » (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 23 et s.). Il convient de préciser que la notion de « *raisons impérieuses pour la sécurité publique* » se distingue de celle de « *motifs graves* » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, point 49).

L'article 22 précité doit, par ailleurs, être lu conjointement avec l'article 23 de la même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et prévoit ce qui suit : « *§ 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*

*§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.*

*Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».*

Les travaux parlementaires précisent, à cet égard, que « *L'article 23, en projet, soumet la prise de décision à certaines garanties procédurales. Les exigences prévues au paragraphe 1er sont reprises du régime actuel. Elles impliquent que la décision ne pourra pas être prise pour des raisons de prévention générale mais résultera d'une appréciation concrète de chaque cas. Il pourra être mis fin au séjour uniquement en cas de menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Initialement, cette exigence était prévue par l'article 22 en projet et visait à transposer l'article 12 de la directive 2003/109/CE. Afin de répondre à l'observation du Conseil d'État dans son avis 59.854/4 et compte tenu de la jurisprudence de la Cour Justice citée plus haut à propos des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale", cette exigence est dorénavant prévue à l'article 23, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet. Par conséquent, elle trouvera à s'appliquer à tous les ressortissants de pays tiers autorisés ou admis au séjour de plus de trois mois, et pas*

*uniquement à ceux visés à l'article 22. Le Conseil d'État préconisait d'insérer cette exigence sous l'article 21, en projet. Cette suggestion n'a pas été suivie, car cette disposition prévoit les conditions de fond permettant de mettre fin au séjour des étrangers en séjour limité ou illimité. L'article 23, en projet, a donc été préféré du fait qu'il prévoit des garanties procédurales visant à délimiter l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour sur la base de l'article 21 ou 22, en projet »* (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exposé des Motifs, p. 26).

Dans l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « *Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (op cit., p. 18).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, la décision de fin de séjour attaquée a été prise sur la base de l'article 22, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui permet au Ministre de mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers établis, pour « *des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » et indique, de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'il existe en l'espèce des raisons graves d'ordre public justifiant l'adoption d'une telle décision. A la suite de ces considérations, celle-ci a adopté d'une part, un ordre de quitter le territoire en indiquant dans sa décision qu'il était fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, une interdiction d'entrée de vingt ans en indiquant dans sa décision qu'elle était fondée sur l'article 74/11 de la même loi.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte entrepris, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de la décision querellée comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours du requérant et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'il représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale, en raison de son comportement personnel.

En ce que la partie requérante affirme que « la notion de gravité insérée dans l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 vise particulièrement les cas de terrorisme ou de radicalisation violente » et relève l'« absence de motivation adéquate quant à l'application de la notion de « raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale », le Conseil observe que, dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour constitutionnelle a constaté que les travaux parlementaires apportent des précisions quant à cette notion et que ceux-ci rappellent notamment (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n°2215/001, p.23-24) que « *La notion de 'raisons d'ordre public ou de sécurité nationale' implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État [...] La notion de 'raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale' peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste [...], la criminalité liée au trafic de stupéfiants [...], les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée* » (point B.17.3.) (le Conseil souligne).

Or, en l'occurrence, il ressort de la décision litigieuse que la Cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 23 juin 2020, a retenu, à l'encontre du requérant, la prévention selon laquelle il a commis le crime « *[...] de viol à l'aide de violences, sur mineur de moins de 10 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle; de viol à l'aide de violences, sur mineur de plus de 10 ans accomplis et de moins de 14 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle; de viol sur mineur de plus de*

*14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle; de viol sur mineur de plus de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle; de viol, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance qu'il en est résulté une incapacité de travail personnel de plus de 4 mois; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le crime ou le délit a été commis envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par une personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable et en ayant la garde, et qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime [...] »* (le Conseil souligne). Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de motiver « notamment la gravité des faits pour lesquels le requérant a été condamné par rapport aux faits de détention d'armes ».

Le requérant s'étant rendu coupable de faits de viol sur mineur et, dès lors que la Cour constitutionnelle indique explicitement que la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » couvre notamment des faits de cette nature, la partie défenderesse a valablement pu constater l'existence de raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale et faire application de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante affirme que la partie défenderesse « ne peut pas se baser uniquement sur les condamnations pénales dont a fait l'objet l'intéressé pour lui délivrer une décision de fin de séjour et justifier une raison grave et actuelle d'ordre public », le Conseil constate que cette argumentation manque en fait dès lors que la partie défenderesse ne se contente pas du seul constat de l'existence de ces condamnations pénales à l'encontre du requérant pour motiver l'acte attaqué mais s'appuie également sur « *la gravité des faits, leur caractère répétitif et l'atteinte à l'intégrité psychique et sexuelle de la jeune victime, depuis ses 8 ans jusqu'à ses 21 ans et les séquelles longues et importantes subies; la personnalité du prévenu, irascible, asocial et violent telle que révélée par les experts (cf. le rapport de l'U.P.P.L du 16 octobre 2019 : il pose clairement le diagnostic de psychopathie) et les antécédents judiciaires pour faits de violence, laissant transparaître un risque de récidive élevé* », faisant siens les constats posés par la Cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 23 juin 2020. Elle souligne également que « *L'arrêt de la Cour d'appel du 23 juin 2020 témoigne de votre violence et dangerosité, en effet la Cour indique dans son arrêt : «Le casier judiciaire du prévenu mentionne de nombreuses condamnations situées entre 2001 et 2018, comportant non seulement des faits de roulage (19 condamnations), mais aussi de vol, de violences, de menaces et d'infractions à la loi sur les armes »* », et indique que « *L'expertise réalisée par le Psychiatre Dr S. L. et le psychologue D. M. relève chez le prévenu une personnalité antisociale, narcissique, auto centrée, impulsive, associée à une froideur émotionnelle, une propension à la violence et une intelligence moyenne supérieure (cf. le rapport du 3 février 2019). Le rapport de U.P.P.L. (Unité de Psychopathologie Légale ci-après) du 16 octobre 2019 note une banalisation des actes sexuels envers sa belle-fille, un dénigrement constant de celle-ci (cf. supra) et une absence totale de remise en question. Le risque de récidive est considéré comme modéré, sur le plan sexuel, étant très contextuel* ».

Elle ajoute en outre que « *Votre violence associée à votre penchant pour les armes est particulièrement inquiétant, rappelons que vous avez été condamné le 03 janvier 2007 pour détention et port d'arme, notamment pour avoir été porteur d'une arme au sein même du Palais de Justice de Liège. Une seconde condamnation pour des faits de même nature a été prononcée le 19 juin 2015 mais également le 23 juin 2020 où la Cour d'appel fait mention dans son arrêt du véritable arsenal découvert lors de la perquisition de votre domicile effectué en juillet 2018 et qui témoigne de votre dangerosité. Il aura fallu attendre votre arrestation en juin 2018 pour mettre fin à votre comportement culpeux* », soit autant d'éléments reflétant la mise en balance effectuée par la partie défenderesse. Elle conclut qu'« *Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société* » et que « *L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales* ». La lecture de cet acte met donc en évidence que c'est bien la gravité des faits commis par le requérant, et le risque de récidive, qui fondent la décision de la partie défenderesse.

Ensuite, s'agissant plus particulièrement de l'argumentation relative à l'actualité de la menace pour l'ordre public, en ce que la partie requérante soutient que « La dernière infraction date de 2018 et n'est donc pas actuelle », le Conseil constate que la date de la fin de la période infractionnelle retenue par la Cour d'appel de Liège, pour ce qui concerne les faits de viol et de coups et blessures exercé à l'encontre de sa belle-fille, ainsi que les faits de port d'arme prohibée et de détention d'arme sans autorisation, correspond à la date de l'arrestation du requérant, placé sous mandat d'arrêt en 2018 pour les faits dont il a été reconnu coupable en

2020. Partant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement en quoi, en se fondant notamment sur cette condamnation du 23 juin 2020 pour déterminer l'actualité de la menace, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Quant au risque de récidive, une simple lecture de l'acte querellé démontre que la partie défenderesse ne se contente pas d'affirmer que « rien n'indique que le risque de récidive serait nul », mais qu'elle s'appuie sur le rapport psychiatrique du 3 février 2019 lequel mentionne que le requérant possède « une personnalité antisociale, narcissique, autocentré, impulsive, associée à une froideur émotionnelle, une propension à la violence et une intelligence moyenne supérieure (cf. le rapport du 3 février 2019) » et sur le rapport du 16 octobre 2019 de l'U.P.P.L. qui relève « une banalisation des actes sexuels envers sa belle-fille, un dénigrement constant de celle-ci (cf. supra) et une absence totale de remise en question ». La partie requérante reste en défaut de contester ce constat, en sorte que son grief est inopérant. La circonstance selon laquelle ce même rapport indique que « Le risque de récidive est considéré comme modéré, sur le plan sexuel, étant très contextuel » n'est pas de nature à renverser ces constats. En effet, il ressort de la décision litigieuse que la partie défenderesse a fait également siens les constats posés par la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 23 juin 2020, notamment « la gravité des faits, leur caractère répétitif et l'atteinte à l'intégrité psychique et sexuelle de la jeune victime, depuis ses 8 ans jusqu'à ses 21 ans et les séquelles longues et importantes subies; la personnalité du prévenu, irascible, asocial et violent telle que révélée par les experts (cf. le rapport de l'U.P.P.L du 16 octobre 2019 : il pose clairement le diagnostic de psychopathie) et les antécédents judiciaires pour faits de violence, laissant transparaître un risque de récidive élevé », constats que la partie requérante ne conteste pas, pour considérer que le requérant représente une « menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société ». La partie requérante ne produit en tout état de cause aucun élément permettant d'étayer ses propos et de démontrer l'absence de risque de récidive dans le chef du requérant.

Partant, les critiques de la partie requérante, opérées quant à la menace pour l'ordre public que le requérant constitue et son actualité, ne sont pas fondées. En effet, il ressort du dossier administratif que ce motif de l'acte attaqué est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans méconnaître la loi sur ce point. L'argumentation de la partie requérante tente de minimiser le caractère dangereux du comportement du requérant et la menace grave et actuelle qu'il représente, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse. Elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision litigieuse.

3.1.3.1. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif et Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;

- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans larrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.1.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et ses enfants, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, bien que cette dernière émette, dans la décision entreprise, des doutes quant à l'entretien de contacts (physiques) réguliers avec ceux-ci.

Il n'est pas non plus contesté que cet acte constitue une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, qu'il a une base juridique et qu'il a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité, requises.

Dans cette dernière perspective, ainsi qu'exposé ci-dessus, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte litigieux permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères, énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime.

S'agissant de la vie familiale du requérant avec ses enfants, mineurs, la partie défenderesse a considéré qu'*« Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifié le 7 juin 2022, vous avez eu la visite régulière de vos enfants jusqu'en novembre 2019, puis les visites se sont espacées. En se basant sur ces deux dernières années, soit depuis 2020, vous n'avez vu votre fils [G.] qu'à deux reprises, votre fils [H.] qu'à 4 reprises et votre fils [K.] qu'à 3 reprises. La dernière visite de l'un de vos enfants ([N.H.]) date de septembre 2021 et il*

s'agissait d'une visite virtuelle. La dernière visite « physique » de vos enfants remonte à février et mars 2020. [...] Depuis votre incarcération en juin 2018, vous n'avez jamais eu de permission de sortie ou de congé pénitentiaire. Il ne peut être que constaté que vous n'entreprenez pas des contacts (physique) réguliers avec vos enfants et les membres de votre famille présumés, si des contacts existent ils se limitent à des contacts téléphoniques, par les réseaux sociaux ou encore par lettre. Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de « relation ». Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre « famille », si elle le désire, de vous rendre visite. [...] Votre fin de peine est prévue pour le mois de février 2032, vos enfants auront respectivement atteint l'âge de 22 ans, 21 ans et 19 ans et auront donc appris à vivre sans votre présence (depuis leur plus jeune âge) une grande partie de leur jeunesse. Une fois atteint la majorité il leur sera loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine s'ils le désirent. Rien n'empêche non plus votre ex-épouse (si celle-ci y consent), d'emmener les enfants vous voir dans votre pays d'origine. Notons qu'après vérification au Registre national, il apparaît que vous n'habitez plus à la même adresse que vos enfants depuis le mois de juillet 2013, élément qui prête à interrogation. Il ne peut être que constaté au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-dessus, que l'éducation de vos enfants n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à votre comportement, en effet, il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après leur naissance et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos méfaits. Le fait d'être marié et père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre « attitude » est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci. Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité. Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise.

En outre, le Conseil relève que l'intérêt supérieur des enfants a été pris en considération et que l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'une décision de fin de séjour n'apparaît pas déraisonnable au regard des circonstances de la cause et de la menace pour l'ordre public que représente le requérant. Outre le fait que la partie défenderesse a valablement pu estimer devoir faire primer la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat sur les intérêts familiaux et personnels du requérant, le Conseil constate que les allégations de la partie requérante sont, en toute hypothèse, inopérantes, dans la mesure où tout d'abord, elle ne démontre pas, autrement que par le biais d'allégations hypothétiques et non étayées, ne pas pouvoir maintenir des contacts à distance et par de courts séjours de sa famille en Géorgie. En outre, la motivation de la partie défenderesse à cet égard doit se lire à la lumière des constats qu'elle a posés dans le reste de la décision attaquée et qui fondent la conclusion que le requérant représente une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave ».

A cet égard, le Conseil constate que les allégations selon lesquelles « le requérant ignore sur quels éléments la partie adverse se fonde pour prétendre que l'éducation de ses enfants n'est pas sa préoccupation première et qu'il n'aurait pas adopté un rôle de père » et « il n'est pas justifié en quoi les infractions commises par le requérant, qui n'ont rien à avoir avec ses enfants, démontrent qu'il n'aurait pas été un bon père pour eux et qu'il n'aurait pas eu à cœur de participer à leur éducation », ne peuvent être tenues pour fondées dès lors que la partie défenderesse a considéré que « Votre « attitude » est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci. Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité. Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence » ; constats que la partie requérante reste en défaut de contester valablement.

Elle ne démontre pas davantage en quoi le requérant aurait été un « bon père » vis-à-vis de ses enfants, en sorte qu'il s'agit d'affirmations péremptoires, nullement étayées en termes de recours.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19 de mars 2020 à fin 2021 pour justifier la faible intensité des dernières visites réalisées par les enfants du requérant, le Conseil observe que cet argument ne peut être tenu pour fondé dès lors que, tel qu'il ressort de la décision attaquée, des visites virtuelles étaient possibles durant cette période. En tout état de cause, ladite décision mentionne l'état des visites au 7 juin 2022, soit après la fin des mesures sanitaires adoptées pendant la période de pandémie. La partie requérante ne prétend ni ne démontre pas davantage, en termes de recours, que les enfants du requérant lui auraient rendu d'autres visites depuis celles mentionnées dans l'acte querellé et ne démontre ainsi pas que celui-ci entretiendrait toujours des contacts (physiques) réguliers avec ses enfants. Partant, cette argumentation est dépourvue de pertinence.

Quant à la circonstance selon laquelle la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en affirmant qu'*« après vérification au registre National, il apparaît que vous n'habitez plus à la même adresse que vos enfants depuis le mois de juillet 2013, élément qui prête à interrogation »*, s'il est vrai qu'il apparaît de l'examen du dossier administratif, et plus particulièrement du registre national du requérant, qu'en date du 6 juillet 2013, il a quitté le domicile où il résidait avec son ex-compagne et leurs enfants, force est de constater qu'en date du 10 novembre 2015, celui-ci a réintégré le domicile en question. Toutefois, la partie défenderesse s'est contentée de relever que cet élément *« prête à interrogation »*, sans qu'il ne puisse être considéré qu'elle se soit basée sur ce seul élément du dossier administratif pour considérer que le requérant n'entretient plus de contacts physiques réguliers avec ses enfants. La partie requérante ne conteste en tout état de cause pas le constat selon lequel *« Votre fin de peine est prévue pour le mois de février 2032, vos enfants auront respectivement atteint l'âge de 22 ans, 21 ans et 19 ans et auront donc appris à vivre sans votre présence (depuis leur plus jeune âge) une grande partie de leur jeunesse. Une fois atteint la majorité il leur sera loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine s'ils le désirent. Rien n'empêche non plus votre ex-épouse (si celle-ci y consent), d'emmener les enfants vous voir dans votre pays d'origine »*.

S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil observe que, en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que le requérant « vit sur le territoire de la Belgique depuis plus de 24 ans et comme le relève la partie adverse, y a travaillé et suivi des formations pour apprendre 2 des 3 langues nationales ainsi que 2 formations professionnelles », sans plus de précisions et sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard. Le Conseil rappelle en effet que la seule invocation d'une bonne intégration du requérant en Belgique depuis de nombreuses années, non autrement circonstanciée et étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, au vu des éléments exposés ci-dessus et en énonçant que *« [...] le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique »*, la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

A la lumière de ce qui précède, la violation alléguée du droit à la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.1. S'agissant de la composante 'ordre de quitter le territoire' de la décision entreprise, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, *« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] »*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>°</sup>, précité, selon lequel *« Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3° »*.

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante elle-même en termes de requête, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En termes de requête, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué mais se contente de soutenir que « Dans la mesure où la décision de fin de séjour est manifestement illégale, les conditions d'application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas rencontrées en l'espèce ».

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision de fin de séjour querellée et que, d'autre part, la motivation de la mesure d'éloignement qui l'assortit n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3.1. S'agissant de la composante 'interdiction d'entrée' de la décision attaquée, le Conseil relève que celle-ci est fondée sur l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, ayant inséré l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujetti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...]* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné à de multiples reprises pour des faits d'une gravité certaine* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet au requérant d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de prendre une interdiction d'entrée et a estimé devoir en fixer la durée à vingt ans. Dès lors, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation ou encore de ne pas avoir adopté une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant concernant l'interdiction d'entrée. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle se fonde sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 précité, ce qui, à ce titre, constitue une motivation propre à l'interdiction d'entrée. Dès lors, le grief selon lequel « *la motivation de l'interdiction d'entrée est clairement insuffisante en ce qu'elle reproduit en tout point celle la décision de fin de séjour et d'éloignement* » manque en fait. De plus, rien n'interdit à la partie défenderesse de reprendre des éléments identiques du dossier pour motiver la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

3.3.3. S'agissant de l'argumentation relative à la durée de vingt ans de l'interdiction d'entrée, la partie requérante soutient que « *la décision attaquée n'apporte [pas] de motifs suffisamment précis pour justifier ce délai de 20 ans, soit une durée nettement supérieure à la durée de 10 ans fixée habituellement en cas de menace à l'ordre public* ». Or, une simple lecture de la décision entreprise démontre que la partie défenderesse a longuement exposé les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale et qu'une interdiction d'entrée de vingt ans n'était pas disproportionnée en l'espèce. Il ne peut dès lors être soutenu que la décision litigieuse n'est pas motivée quant à la durée de vingt ans de l'interdiction d'entrée. En effet, en indiquant qu'*« En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 20 ans, pour les motifs suivants : [...] »*, et en exposant ensuite les motifs pour lesquels la décision est prise pour cette durée, la partie défenderesse a indiqué les motifs pour lesquels elle a décidé de prendre une interdiction d'entrée d'une durée de vingt ans.

Quant aux travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 ayant inséré l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, invoqués par la partie requérante, lesquels « visent en effet les cas de terrorisme ou de radicalisation violente comme étant des cas de menace grave pour l'ordre public », le Conseil rappelle que, comme exposé plus haut, la Cour Constitutionnelle a constaté, dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, que lesdits travaux parlementaires précisent que « *La notion de 'raisons d'ordre public ou de sécurité nationale' implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État [...] La notion de 'raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale' peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste [...], la criminalité liée au trafic de stupéfiants [...], les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée* » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n°2215/001, p.23-24, point 17.3.) (le Conseil souligne). Partant, cette argumentation est dépourvue d'intérêt.

Il s'ensuit que l'interdiction d'entrée imposée et sa durée ont fait l'objet d'une motivation qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste dans l'appréciation effectuée par la partie défenderesse du caractère grave, réel et actuel de la menace que constitue le requérant. Le Conseil observe que la partie requérante demeure en tout état de cause en défaut d'exposer les circonstances de fait qui auraient dû être prises en compte dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée.

Il résulte de ce qui précède que l'interdiction d'entrée est valablement fondée sur l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.4. Quant aux développements relatifs à l'actualité de la menace que représente le requérant et à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dès lors que la partie requérante se contente de se référer à son argumentation telle qu'exposée au point 2.1.1. du présent arrêt, le Conseil renvoie également à ce qui a été développé aux points 3.1.3.1 et 3.1.3.2. du présent arrêt. Ces griefs, en ce qu'ils sont dirigés cette fois contre l'interdiction d'entrée attaquée, n'appellent pas d'autre analyse. Les développements relatifs à l'actualité de la menace pour l'ordre public et à l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH s'appliquent *mutatis mutandis*.

3.3.5.1. Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (Voir CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, *Boudjila*, C-249/13, considérants 36 et 37).

Dans l'arrêt *M.G. et N.R.* prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Il convient de préciser que le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Il s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire, telle qu'une décision de fin de séjour. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016). De même, cette circonstance conditionne l'intérêt d'une partie requérante à son moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, est largement inspiré de la jurisprudence de la CJUE relative au principe général de droit de l'Union européenne rappelé ci-dessus (voir Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, *Exp. Mot.*, p. 45).

3.3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, que le requérant a été invité, en date du 18 mars 2022, à compléter un questionnaire « droit d'être entendu » conformément à l'article 62, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, auquel il ne conteste aucunement s'être abstenu de répondre. Ce questionnaire comporte en effet une mention manuscrite précisant « *Refus de signer ainsi que de prendre le document* » et signée par une attachée « DID ». Ce dernier comportait également, en préambule, des informations précises quant au contexte dans lequel celui-ci était invité à s'exprimer. Il y est ainsi précisé que ce questionnaire lui est adressé en raison de l'examen de sa situation de séjour, qu'il disposait d'un droit d'être entendu fondé sur l'article 41 de la Charte et indiquait expressément que son droit de séjour pouvait lui être retiré et qu'une interdiction d'entrée pouvait être prise à son encontre. Le requérant y était également averti quant au fait que la décision de mettre fin à son séjour et de prendre une interdiction d'entrée dépendait de sa situation personnelle et l'invitait à répondre au questionnaire de la manière la plus complète et correcte possible.

Dès lors, le requérant, condamné définitivement en 2020 à une peine de prison pour viol sur mineur, et ayant été, individuellement et spécifiquement, mis au courant des démarches initiées par la partie défenderesse, ne peut raisonnablement prétendre qu'il a été mis dans une situation l'ayant empêché d'exercer valablement ses droits, en ce compris son droit à être entendu ni prétendre qu'il ignorait les faits et les éléments que cette dernière pouvait lui opposer dans le cadre d'une interdiction d'entrée, telle que la décision entreprise. En l'occurrence, le requérant a pu exercer de manière effective son droit à être entendu, en ayant la possibilité de compléter le questionnaire précité ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué, bien qu'il ait toutefois décidé de ne pas saisir cette opportunité.

En ce que la partie requérante affirme que « le requérant conteste avoir été mis en possession d'un questionnaire « droit d'être entendu » le 18.03.2022 et d'avoir été dûment informé par un « accompagnateur » notamment en ce qu'une interdiction d'entrée d'une période extrêmement longue de 20 ans était envisagée », le Conseil observe que celle-ci se contente d'affirmations péremptoires, non autrement étayées. Il ressort en effet d'une note figurant au dossier administratif, datée du 18 mars 2022, que « *L'intéressé a été rencontré ce 18.03.2022 à la prison de Marche afin de lui remettre un questionnaire droit d'être entendu – retrait de séjour. L'interview se déroule en français. Nous lui expliquons que sa situation est à l'étude. D'emblée il hausse le ton et nous dit qu'il est en prison pour rien, qu'il est venu défendre les valeurs européennes et que c'est comme ça qu'on le remercie. Il dit qu'il est torturé en Belgique, qu'il a été blessé par les policiers. Il ne veut pas retourner en Géorgie, par contre, il veut bien aller en Russie. Nous lui présentons le questionnaire à lui remettre et il nous dit qu'il refuse de signer quoi que ce soit. Nous insistons sur le fait que ce questionnaire est très important, qu'il sera la base de la décision de retrait ou non. Nous le parcourons avec lui. Il nous demande comment il peut amener tous ces éléments en si peu de temps. Il demande également si ses enfants et le reste de sa famille pourront l'accompagner si son droit au séjour lui est retiré. Nous insistons plusieurs fois sur l'importance de compléter ce document, et lui expliquons qu'il peut se faire aider de son avocat, du service social ou d'une autre personne. Il s'énerve, répète qu'il est en prison pour rien. Lorsque nous lui demandons de signer l'accusé de réception il refuse catégoriquement et quitte la pièce.*

Il ressort également du dossier administratif, plus précisément d'un échange de courriers électroniques datés du 24 mars 2022 et du 5 avril 2022 entre une attachée du SPF Intérieur et une assistante sociale du SPF Justice que le requérant « *maintient son refus de reprendre le questionnaire* ». Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenté, à plusieurs reprises, de permettre au requérant de faire valoir les éléments qu'il estimait pertinents au maintien de son séjour. Les affirmations de la partie requérante à cet égard ne peuvent être tenues pour fondées.

Par conséquent, la prise en considération des éléments que la partie requérante soutient ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir de manière utile et effective, invoqués en termes de requête, reviendrait à imposer à la partie défenderesse de tenir compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement méconnu le droit d'être entendu du requérant, et que l'interdiction d'entrée est valablement fondée sur l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS